

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque.

Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse doivent être accompagnées de la somme de 175 francs

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE	VOIE AERIEENNE
	Six mois Un an	Six mois Un an
Senegal et autres Etats de la CEDEAO	15.000f 31.000f	- -
Etranger : France, Zaïre, R.C.A. Gabon, Maroc, Algérie, Tunisie	- -	20.000f 40.000f
Etranger : Autres Pays	- -	23.000f 45.000f
Prix du numéro	Année courante 600 f	Année ant. 700f
Par la poste : Majoration de 150 f par numéro	- -	- -
Journal Hebdomadaire	900 f	Par la poste - -

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne 1.000 francs

Chaque annonce répétée Moitié prix

(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).

Compte bancaire B.L.C.L.S. n° 9520 790 630/81

S O M M A I R E

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS ET ARRETES

MINISTERE DE LA JUSTICE

1998

18 août Décret n° 98-688 portant autorisation de perte de nationalité sénégalaise à diverses personnes 576

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DES SENEGALAIS DE L'EXTERIEUR

1998

3 septembre Arrêté ministériel n° 690/ MAESE-CSSB portant création d'un comité au Ministère des Affaires étrangères et des Sénégalais de l'extérieur, chargé de la préparation et de l'organisation de l'élection des délégués au Conseil supérieur des Sénégalais de l'extérieur 576

15 septembre Arrêté n° 7202 modifiant, à titre exceptionnel les articles 15, 16 et 19 de l'arrêté n° 4380 du 24 avril 1997 relatif à l'élection des délégués au Conseil supérieur des Sénégalais de l'extérieur 577

MINISTERE DE L'INTERIEUR

1998

10 septembre Décret n° 98-733 portant nomination d'un directeur général de la Sûreté nationale 577

10 septembre Décret n° 98-734 portant nomination d'un inspecteur de l'Administration Territoriale 578

10 septembre Décret n° 98-735 portant nomination du Directeur de la Police des Etrangers et des Titres de Voyage 578

MINISTERE DE L'ECONOMIE DES FINANCES ET DU PLAN

1998

1 août Décret n° 98-698 prescrivant l'immatriculation, au nom de l'Etat de terrain du domaine national, d'une superficie de 2023 ha 93 a 48 ca, et servant d'assiette aux lotissements administratifs de la Commune de Richard-Toll (Département de Dagana)... 578

1998

10 septembre Décret n° 98-726 portant nomination du Coordonnateur général de la Direction générale des Douanes 578

10 septembre Décret n° 98-727 portant nomination du Directeur des Régimes économiques et particuliers 578

10 septembre Décret n° 98-728 portant nomination du Directeur du Personnel, de la Logistique et de la Formation de la Direction générale des Douanes 578

10 septembre Décret n° 98-729 portant nomination du Directeur des Etudes et de la Réglementation douanières 578

10 septembre Décret n° 98-730 portant nomination du Directeur de la Planification des Ressources humaines 578

10 septembre Décret n° 98-731 portant nomination du Directeur de l'Aménagement du Territoire 578

10 septembre Décret n° 98-732 portant nomination du Directeur général des Impôts et des Domaines 578

10 septembre Décret n° 98-739 prescrivant l'immatriculation, au nom de l'Etat, des terrains formant l'assiette foncière des quartiers Manguiline Sud, Bassène à Bignona et du Cap-Eurukène à Cap-Skiring et prononçant leur désaffectation 579

10 septembre Décret n° 98-740 déclarant d'utilité publique le projet de réalisation d'une essencerie à Ross-Béthio, prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat, d'un terrain du domaine national, sis à Ross-Béthio d'une superficie de 1.178 m² et prononçant sa désaffectation en vue de son attribution, par voie de bail, à la société SHELL-SENEGAL, 579

14 septembre Décret n° 98-764 portant nomination d'inspecteurs des opérations financières 579

14 septembre Décret n° 98-762 portant maintien en activité de service du contingent 1996/2 579

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

1998

11 septembre Décret n° 98-761 portant nomination du Directeur du Centre national de Qualification professionnel (C.N.Q.P.) 579

14 septembre Décret n° 98-763 fixant les trimestres et la durée des congés et vacances dans les établissements scolaires pour l'année scolaire 1998-1999 579

MINISTERE DU COMMERCE,
DE L'ARTISANAT ET DE L'INDUSTRIALISATION

1998
25 février Arrêté interministériel n° 1475 fixant les modalités d'application du décret n° 97-907 du 22 août 1997, instituant un Fonds de Garantie des acquits à caution en matière de transit-routier inter-Etats des marchandises au sein de la CEDEAO .. 580

MINISTERE DE LA FAMILLE, DE L'ACTION
SOCIALE ET DE LA SOLIDARITE NATIONALE

1998
31 août Arrêté n° 6797 portant régularisation de l'agrément d'une organisation non gouvernementale 581

PARTIE NON OFFICIELLE

Arreces 581

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS ET ARRETES

MINISTERE DE LA JUSTICE

DECRET n° 98-688 du 18 août 1998

portant autorisation de perte de nationalité sénégalaise
à diverses personnes

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution en ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 61-10 du 7 mars 1961, notamment en son article 18;

Vu le décret n° 98-601 du 3 juillet 1998 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 98-603 du 4 juillet 1998 portant nomination des ministres

Vu le décret n° 98-604 du 4 juillet 1998 portant répartition des services de l'Etat;

Vu les demandes des intéressés, ensemble les pièces du dossier,

DECRETE :

Article premier. - Sont autorisées à perdre la nationalité sénégalaise les personnes désignées ci-après:

- n° 611 M Mamadou Fall né le 22 mai 1966 à Thiaroye -Gare, demeurant à Esslinger sur la Neckar (R.F.A.);

- n° 612 M Oumar Sarr né le 20 août 1950 à Dakar, demeurant à Hanovre (R.F.A.);

- n° 613 M Mamadou Mboup né le 20 mai 1957 à Dakar, demeurant à Ertl Stra /3° 950389 Wesseling (R.F.A.);

- n° 614 M Mor Talla Seck né le 29 décembre 1950 à Thiés, demeurant à Laueuhager Ste 156 31655 Stadhager (R.F.A.);

- n° 615 M Adama Sarr né le 14 mars 1967 à Dakar, demeurant à Gambachurg A 93 059 Rogenburg (R.F.A.);

- n° 616 M Oumar Manga né en 1959 à Ziguinchor, demeurant à Isernhagen (R.F.A.);

- n° 617 M Mbaye Seck né le 4 décembre 1955 à Dakar, demeurant à Bedurstr 30 45 130 Essen (R.F.A.);

- n° 618 M Ibrahima Gaye né le 12 janvier 1955 à Ndiobéle, Ngayéne demeurant Maximilian Weyhe Sti 2 40 699 Erkrath (R.F.A.);

- n° 619 M El Hadji Malo Guéye né le 27 février 1962 à Dakar demeurant rue 22 prolongée Fass à Dakar;

Art 2. - Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*

Fait à Dakar, le 18 août 1998.

Par Le Président de la République :

Abdou DIOUF.

Le Premier Ministre,

Mamadou Lamine LOUM.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES
ET DES SENEGALAIS DE L'EXTERIEUR

ARRETE MINISTERIEL n° 6907 MAESE-CSSE en date du 3 septembre 1998 portant création d'un comité électoral au Ministère des Affaires étrangères et des Sénégalais de l'Extérieur, chargé de la préparation et de l'organisation de l'élection des délégués au Conseil supérieur des Sénégalais de l'Extérieur

Article Premier. - Il est crée au niveau du Ministère des Affaires étrangères et des Sénégalais de l'Extérieur, un comité électoral, chargé de la préparation et de l'organisation de l'élection des délégués au Conseil supérieur des Sénégalais de l'Extérieur.

Art 2. - Le comité se réunit sur convocation de son Président, deux fois par mois, pour faire le point des travaux de la cellule interne de traitement et de suivi des opérations définies par le planning prévisionnel de l'élection.

Art 3. - Le comité est composé ainsi qu'il suit :

Président :

Son Excellence Monsieur Fodé Seck, Ambassadeur, Secrétaire général du Ministère des Affaires étrangères et des Sénégalais de l'Extérieur,

Vice-président :

M. Mohamed Sonko, Directeur du Cabinet du Ministre des Affaires étrangères et des Sénégalais de l'Extérieur,

Rapporteur :

M Malick Sow, conseiller technique au Cabinet du Ministre des Affaires étrangères et des Sénégalais de l'Extérieur,

Membres

MM. Diossy Santos, conseiller technique au Cabinet du Ministre des Affaires étrangères et des Sénégalais de l'Extérieur;

Amadou Fall, conseiller technique au Cabinet du Ministre des Affaires étrangères et des Sénégalais de l'Extérieur;

Mamadou Dème, Directeur des Organisations internationales;

Ibrahima Sy, CT/Cab;

Mouhamadou Doudou Lo, Directeur de l'Administration générale et de l'Equipe;

M^{me} Maymouna Diop, Directeur des Affaires juridiques et consulaires;

Diégane Samba Thioune, Directeur Afrique-Asie;

MM. Diamé Sarr, Directeur Europe-Amérique-Océanie ;

SEM Cheikh Cissé, conseiller technique;

Daouda Malick Guéye Sène, conseiller technique ;

Mohamed A. R. Bengeloum, conseiller technique ;

Michel Sékéne Diom, conseiller technique ;

Hyacinthe Bob, coordonnateur du BAOS;

Abdoulaye Diop, Directeur des Sénégalais de l'Extérieur a.i.

Mbaye Ndiaye agent comptable central ;

Déhié Ndiaye, inspecteur des opérations financières

Mamadou Laïty Sow, chef du bureau de presse et d'information;

Alpha Ndiaye, chef du bureau du chiffre;

Ambroïse Faye, chef de la cellule informatique et technologies de la communication;

Ousseynou Fall, journaliste au B P I;

Mame Baba Cisse, Direction Europe Amérique Océanie;

Papa Aly Sèye, gérant de la caisse d'avances « Préparation et organisation de l'élection des délégués au Conseil supérieur des Sénégalais de l'Extérieur ;

Boubou Senghoté, chef de la division de la Chancellerie;

Adama Diéye, chef du bureau du courrier et de la valise diplomatique ;

Cheikh Tidiane Niang, Chef du Personnel à la D A G E;

M^{me} Seynabou Camara Guéye, en service à la Direction des Sénégalais de l'Extérieur ;

MM Aly Camara, bureau de presse et d'information;

Ndiaga Mbow, B. A. O. S.;

Ramdane Dicko, DAGE;

Birane Babaly Wone, journaliste au B. P. I. ;

M^{me} Mbacké Ndiaye Ndaw, secrétaire à la DSI;

Art 4. - Le comité peut, dans la conduite de ses travaux, requérir les services de tout autre agent du Ministère des Affaires étrangères et des Sénégalais de l'Extérieur;

Art 5. - Le comité s'appuiera sur les travaux d'une cellule dont la composition sera fixée par note de service du Ministère des Affaires étrangères et des Sénégalais de l'Extérieur;

Art 6. - Le présent arrêté prend effet à compter du 6 juillet 1998.

ARRETE n° 7202 du 16 septembre 1998

modifiant, a titre exceptionnel les articles 15, 16 et 19 de l'arrêté n° 4380 du 24 avril 1997 relatif à l'élection des délégués au Conseil supérieur des Sénégalais de l'Extérieur

LE MINISTRE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DES SENEGALAIS DE L'EXTERIEUR.

Vu la Constitution;

- Vu le décret n° 91-41 du 16 janvier 1991, portant création du comité de coordination de la politique en faveur des émigrés;

- Vu le décret n° 88-1967 du 16 décembre 1988, portant organisation du Ministère des Affaires étrangères et des Sénégalais de l'Extérieur, modifié par le décret n° 90-341 du 27 mars 1990;

- Vu le décret n° 95-154 du 9 février 1995, portant création du Conseil supérieur des Sénégalais de l'Extérieur, modifié ;

- Vu le décret n° 98-601 du 3 juillet 1998, portant nomination du Premier Ministre ;

- Vu le décret 98-602 du 3 juillet 1998, portant nomination du Ministre d'Etat, Ministre des Services et des Affaires présidentiels;

- Vu le décret n° 98-603 du 4 juillet 1998, portant nomination des ministres;

- Vu le décret n° 98-604 du 4 juillet 1998, portant répartition des Services de l'Etat, du contrôle des établissements publics, des Sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères;

- Vu l'arrêté n° 4380 MAISE-DSI du 24 avril 1997, fixant la composition, le mode d'élection des délégués, l'organisation et le fonctionnement du Conseil supérieur des Sénégalais de l'Extérieur, complété par l'arrêté n° 949 du 10 février 1998;

- Vu la lettre n° 76/CE du 21 octobre 1996, portant avis du Conseil d'Etat, sur le projet d'arrêté soumis à son examen;

ARRETE :

Article premier. - Les déclarations de candidature ou de listes de candidature en vue de l'élection des délégués au Conseil supérieur des Sénégalais de l'Extérieur pour la Suisse, l'Espagne et le Portugal, sont à titre exceptionnel, reçues jusqu'au 20 septembre 1998, à minuit.

Art 2. - Les chefs de la Mission diplomatique dressent la liste des membres du ou des bureaux de vote, ainsi que celle de leurs suppléants.

Cette liste doit être publiée et notifiée avant le jour du scrutin, à toutes les associations ayant présenté des candidats ou listes de candidats, et affichée à l'entrée du bureau de vote le jour du scrutin.

Art 3. - Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel*.

*Le Ministre d'Etat, Ministre des Services et des Affaires présidentiels assurant l'intérim
du Ministre des Affaires étrangères et des
Sénégalais de l'Extérieur*

Ousmane Tanor. DIENG

MINISTERE DE L'INTERIEUR

DECRETS portant diverses mesures concernant le personnel.

Par décret n° 98-733 en date du 10 septembre 1998 :

Article premier. - M Abdou Karim Kamara Mlc de solde 56 895-C administrateur civil principal est nommé Directeur général de la Sécurité nationale en Remplacement de M Amadou Moustapha Sarr, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. - Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 98-734 en date du 10 septembre 1998 :

Article premier. - M. Bocar Diallo Mle de solde 360 367-G, administrateur civil est nommé Inspecteur de l'Administration territoriale et locale au Ministère de l'Intérieur.

Art. 2. - Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 98-735 en date du 10 septembre 1998 :

Article premier. - M. Momar Dramé Mle de solde 058 942/D, commissaire de police divisionnaire, précédemment chef du Service régional de la Sécurité publique de Saint-Louis est nommé Directeur de la Police des Etrangers et des Titres de Voyage, en remplacement de M. Diaraf Farba Paye, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. - Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU PLAN

DECRET n° 98-698 en date du 26 Août 1998 prescrivant l'immatriculation, au nom de l'Etat de terrains du domaine national, d'une superficie de 2023ha 93a 48ca, et servant d'assiette aux lotissements administratifs de la Commune de Richard-Toll (Département de Dagana)

Article premier. - Est prescrite l'immatriculation, au nom de l'Etat, dans les formes et conditions prévues au titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, de terrains du domaine national sis Richard-Toll (Département de Dagana), d'une superficie de 2023 ha 93 a 48 ca, servant d'assiette aux lotissements administratifs de ladite localité.

Art. 2. - Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRETS portant diverses mesures concernant le personnel

Par décret n° 98-726 en date du 10 septembre 1998 :

Article premier. - M. Raphaël Diouf, Mle de solde 056 582-B inspecteur principal des Douanes, est nommé Coordonnateur général de la Direction générale des Douanes en remplacement de M. Papa Mabèye Diouf admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Art. 2. - Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 98-727 en date du 10 septembre 1998 :

Article premier. - M. Dialo Kânc, Mle de solde 050 979-P inspecteur principal des Douanes est nommé Directeur des Régimes économiques et particuliers en remplacement de M. Aboubakrine Bèye admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Art. 2. Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 98-728 en date du 10 septembre 1998 :

Article premier. - M. Ibrahima Lô Mle de solde n° 352 901-J inspecteur principal des Douanes est nommé Directeur du Personnel, de la Logistique et de la Formation en remplacement de M. Insa Ndiaye admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Art. 2. - Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 98-729 en date du 10 septembre 1998 :

Article premier. - M. Armand Jean Jacques Nanga, Mle de solde 360 394-A inspecteur principal des Douanes est nommé Directeur des Etudes et de la Réglementation douanière en remplacement de M. Ibrahima Lô appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. - Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 98-730 en date du 10 septembre 1998 :

Article premier. - M^{me} Rokhaya Sène, Mle de solde 357 988-D administrateur civil est nommé Directeur de la Planification des Ressources humaines en remplacement de M. Abdoulaye Fall appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. - Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 98-731 en date du 10 septembre 1998 :

Article premier. - M. Abdoulaye Fall, Mle de solde 378.002/B Conseiller en Planification, est nommé Directeur de l'Aménagement du Territoire en remplacement de M. Mandione Guèye.

Art. 2. - Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 98-732 en date du 10 septembre 1998 :

Article premier. - M. Mamadou Hady Sarr, Mle de solde 360 402-I inspecteur principal des Impôts et des Domaines est nommé Directeur général des Impôts et des Domaines en remplacement de M. Massamba Ndiaye appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. - Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 98-739 en date du 10 septembre 1998 prescrivant l'immatriculation, au nom de l'Etat, des terrains formant l'assiette foncière des quartiers Manguiline Sud, Bassène à Bignona et du Cap-Eurukène à Cap-Skiring et prononçant leur désaffectation.

Article premier. - Est prescrite l'immatriculation, au nom de l'Etat, dans les formes et conditions prévues au titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, fixant les conditions d'application de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964, relative au domaine national, de terrains du domaine national formant l'assiette foncière des quartiers de Manguiline Sud, Bassène à Bignona et de Cap-Eurukène à Cap-Skiring.

- Art. 2. - Est prononcée la désaffectation desdits terrains.
- Art. 3. - Aucune indemnité n'est due du fait de cette opération.
- Art. 4. - Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 98-740 en date du 10 septembre 1998 déclarant d'utilité publique le projet de réalisation d'une essencerie à Ross-Béthio, prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat, d'un terrain du domaine national, sis à Ross-Béthio d'une superficie de 1178 m² et prononçant sa désaffectation en vue de son attribution, par voie de bail à la société SHELL - SENEGAL.

Article premier. - Est déclaré d'utilité publique, le projet de réalisation d'une essencerie à Ross-Béthio.

Art. 2. - Est prescrite l'immatriculation, au nom de l'Etat, dans les formes et conditions prévues par le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, fixant les conditions d'application de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964, relative au domaine national, d'un terrain du domaine national, d'une superficie de mille cent soixante dix huit mètres carrés, en vue de son attribution, par voie de bail.

- Art. 3. - Est prononcée la désaffectation dudit terrain.
- Art. 4. - Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 98-764 en date du 14 septembre 1998 portant nomination d'inspecteurs des opérations financières.

Article premier. - M Amadou Dabo, Mle de solde n° 500 865-B administrateur civil est nommé cumulativement avec ses fonctions, Inspecteur des Opérations financières auprès du Ministère de l'Economie des Finances et du Plan en remplacement de M Jean Marie Lawson, Mle de solde n° 373 224-Z, administrateur civil principal.

Art. 2. - M. Mamadou Ousmane Sall, Mle de solde 382 865-J inspecteur principal du Trésor, est nommé cumulativement avec ses fonctions Inspecteur des Opérations financières auprès du Ministère de la Famille, de l'Action sociale et de la Solidarité nationale en remplacement de M. Jean Marie Lawson, Mle de solde n° 373 224-Z, administrateur civil principal.

Art. 3. - M. El Hadj Mbaye, Mle de solde 373 307-II, inspecteur principal du Trésor est nommé cumulativement avec ses fonctions inspecteur des Opérations financières auprès du Ministère de l'Élevage.

Art. 4. - Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan est chargé de l'exécution du présent décret.

MINISTERE DES FORCES ARMÉES

DECRET n° 98-762 en date du 14 septembre 1998 portant maintien en activité de service du contingent 1996/2

Article premier. - La totalité du contingent 1996/2, libérable le 31 août 1998 au terme de vingt quatre mois de service effectif légal, est maintenue en activité à compter du 1er septembre 1998, pour une durée de six mois.

Art. 2. - Le Ministre des Forces armées et le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

DECRET n° 98-761 en date du 11 septembre 1998 portant nomination du Directeur du Centre national de Qualification professionnel (C.N.Q.P).

Article premier. - M. Amidou Bocoum, Mle de solde 58 172-G, adjoint d'Enseignement technique, précédemment Conseiller technique au Ministère de l'Éducation nationale, est nommé Directeur du Centre national de Qualification professionnel en remplacement de M. Boubacar Diallo, Mle de solde 42 403-I professeur d'Enseignement secondaire admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Art. 2. - Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan et le Ministre de l'Éducation nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 98-763 du 14 septembre 1998

fixant les trimestres et la durée des congés et vacances dans les établissements scolaires pour l'année scolaire 1998-1999.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 portant statut général des fonctionnaires, modifiée;

Vu la loi n° 74.52 du 4 novembre 1974 relative à la fête nationale et aux fêtes légales complétée par la loi n° 83-54 du 18 février 1983;

Vu la loi n° 91-22 du 14 février 1991 portant loi d'orientation de l'Éducation nationale;

Vu le décret n° 63-0116 MIPIT du 19 février 1963 relatif au régime des congés, permissions et autorisation d'absence des fonctionnaires;

Vu le décret n° 79-352 du 17 avril 1979 relatif à la durée des congés et vacances dans les établissements scolaires et universitaires et de formation professionnelle;

Vu le décret n° 98-601 du 3 juillet 1998 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 98.605 du 4 juillet 1998 portant nomination des Ministres;

Vu le décret n° 98-604 du 4 juillet 1998 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primeature et les ministères;

Sur le rapport du Ministre de l'Education nationale,

DECRETE :

Article premier. - L'année scolaire 1998-1999 démarre le lundi 5 octobre 1998 à 8 h et se termine le samedi 31 juillet 1999 à 12 h.

La durée des trimestres, des congés et vacances dans les établissements scolaires est fixée comme suit :

Rentrée scolaire.

a) Personnel administratif et enseignant :

Lundi 5 octobre 1998 à 8 h.

b) Elèves :

jeudi 8 octobre 1998 à 8 h.

Durée des trimestres.

a) Premier trimestre :

du jeudi 8 octobre 1998 à 8 h.

au mercredi 23 décembre 1998 à 18 h.

b) Deuxième trimestre :

du lundi 4 janvier 1999 à 8 h.

au vendredi 2 avril 1999 à 18 h.

c) Troisième trimestre :

du mardi 6 avril 1999 à 8 h.

au mercredi 30 juin 1999 à 18 h.

Fêtes du premier trimestre.

du mercredi 23 décembre 1998 à 18 h.

au lundi 4 janvier 1999 à 8 h.

Fêtes du deuxième trimestre.

du vendredi 2 avril 1999 à 18 h.

au mardi 6 avril 1999 à 8 h.

GRANDES VACANCES

a) Personnel administratif et enseignant :

du samedi 31 juillet 1999 à 12 h.

au lundi 4 octobre 1999 à 8 h.

b) Elèves :

du samedi 31 juillet 1999 à 12 h.

au jeudi 7 octobre 1999 à 8 h.

Art. 2. - La répartition des congés et vacances scolaires et universitaires dans les établissements de formation professionnelle est fixée par arrêté du ministre compétent.

Art. 3. - Le Ministre des Forces armées, le Ministre de l'Education nationale, le Ministre de la Culture, le Ministre de la Jeunesse et des Sports et le Ministre de la Santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 14 septembre 1998.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Mamadou Iamine LOUM.

MINISTERE DU COMMERCE, DE L'ARTISANAT ET DE L'INDUSTRIALISATION

ARRETE INTERMINISTERIEL n° 1475 en date du 25 février 1998 fixant les modalités d'application du décret n° 97-907 du 22 août 1997, instituant un Fonds de Garantie des acquits à caution en matière de transit routier inter-ETats des marchandises au sein de la CEDEAO.

TITRE PREMIER. - COMPOSITION DU COMITE DE GESTION

Article premier. - Le Fonds de Garantie du Transit routier inter-Etats est administré par la Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Agriculture de Dakar sous la supervision d'un comité de gestion composé comme suit :

Président :

Le Ministre chargé des Finances ou son représentant.

Membres :

- un représentant du Ministre chargé du Commerce;
- un représentant du Ministre chargé de l'Intégration-africaine;
- le Président de la Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Agriculture de Dakar ou son représentant;
- le Directeur général des Douanes ou son représentant;
- le Trésorier général ou son représentant;
- le Directeur des Transports terrestres ou son représentant;
- deux représentants des autres chambres de Commerce régionales;
- un représentant des transitaires agréés en Douane;
- un représentant des syndicats des transporteurs;
- un représentant de la Coordination patronale du Sénégal.

Art. 2. - Le comité de gestion se réunit au moins deux fois par an sur convocation de son président pour notamment :

- approuver le budget du Fonds de Garantie;
- examiner le rapport d'activités semestriel et de fin d'exercice;
- examiner les états financiers de fin d'exercice.

Pour les questions d'ordre financier, les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents du Comité. Pour les autres questions, les décisions sont prises à la majorité simple.

TITRE II. - ADHESIONS - OBLIGATIONS DES ADHERENTS

Art. 3. - Nul ne peut adhérer au Fonds de Garantie s'il n'est titulaire d'une licence de transport Inter-Etat ou d'une carte import-export ou s'il n'est commissionnaire en douane agréé.

Lorsque l'une des conditions ci-dessus est remplie, le simple versement de la cotisation effectuée pour une opération de transit déterminée engage la responsabilité du Fonds de Garantie en tant que caution à l'égard de l'administration des Douanes ou des organismes de garantie étrangers.

Art. 4. - Au cours d'une même journée et à un membre adhérent, le Fonds de Garantie ne pourra donner sa caution qu'à concurrence d'une somme égale au montant du fonds de réserve qui constitue le plafond individuel par opération. Cependant, pour le démarrage des activités et en attendant que le Fonds de réserve soit suffisamment alimenté, le Trésor public pourra accorder sa garantie.

Art. 5. - A l'issue de chaque opération, la Chambre de Commerce délivre un carnet TRIE que l'adhérent est tenu de faire valoir au bureau des Douanes de départ, de passage et de destination.

Art. 6. - La responsabilité du Fonds de Garantie prend fin une fois le carnet TRIE déchargé par le bureau des Douanes de départ.

Art. 7. - La caution nationale peut refuser sa garantie à tout adhérent qui n'aurait pas respecté les engagements souscrits, qui ne disposerait pas d'un véhicule agréé par la Direction des Transports ou qui serait antérieurement convaincu de fraude grave.

Art. 8. - Les cotisations sont constituées par les versements effectués par les adhérents soumissionnaires à l'occasion de chaque opération de transit. Le montant de ces versements est fixé à 0,50 % de la valeur en douane des marchandises admises à bénéficier du régime de transit.

Art. 9. - Les cotisations sont acquises à titre définitif au Fonds de Garantie et ne peuvent être remboursées ou restituées que pour des opérations de transit non effectuées pour raison de force majeure.

TITRE III. - ATTRIBUTIONS DES CHAMBRES CONSULAIRES REGIONALES

Art. 10. - Les chambres de commerce, d'industrie et d'agriculture des autres régions du Sénégal, particulièrement celles des régions frontalières, exerceront certaines attributions de la Caution nationale notamment la délivrance des carnets TRIE.

A cet effet, des conventions inter-consulaires seront conclues entre la Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Agriculture de Dakar et les autres chambres consulaires régionales.

TITRE IV. - MISE EN OEUVRE DE LA GARANTIE.

Art. 11. - En cas d'inexécution des engagements souscrits ou en cas de fraude, le Fonds de Garantie doit verser les sommes dues par le soumissionnaire défaillant, sur simple mise en demeure de l'administration des Douanes, ou sur la production des documents justificatifs par les organismes de garantie étrangers.

Dans ces cas, le Fonds de Garantie se retourne contre le soumissionnaire défaillant.

TITRE V. - GESTION FINANCIERE

Art. 12. - Les cotisations au Fonds de Garantie sont recouvrées comme en matière de droits de Douane.

Le Receveur général du Trésor notifiera, à la fin de chaque mois, la situation des recouvrements des cotisations à la caution nationale et au président du comité de gestion du Fonds.

Art. 13. - Les cotisations recouvrées sont versées dans un compte ouvert à la BCEAO au nom du Receveur général du Trésor.

Art. 14. - Le montant alloué au fonds de roulement est viré dans un compte ouvert au nom de l'administrateur délégué de la caution nationale auprès d'une banque intermédiaire agréée.

Ce compte est alimenté à partir du compte du Trésor ouvert auprès de la BCEAO.

Art. 15. - Au plus tard le 15 décembre de chaque année, l'Administrateur du fonds présente un projet de budget au comité de gestion pour approbation.

Art. 16. - Toutes les opérations de dépenses du Fonds de Garantie sont ordonnancées par l'administrateur désigné par la caution nationale. A ce titre, les chèques tirés sur le Fonds sont établis sous sa signature.

Art. 17. - La caution nationale est tenue, à chaque fois que le besoin est exprimé, de présenter au comité de gestion tous les documents relatifs à la situation financière du Fonds de Garantie.

MINISTERE DE LA FAMILLE, DE L'ACTION SOCIALE ET DE LA SOLIDARITE NATIONALE

ARRETE MINISTERIEL n° 6797 en date du 31 août 1998 portant régularisation de l'agrément d'une organisation non gouvernementale.

Article premier. - Est agréée l'organisation non gouvernementale dénommée « Organisme d'Assistance pour le Développement rural et les secteurs non-structurés » (ORADENS) dont le siège est au 88, rue nationale - 74 500 Evian-Les-Bains (France)

Art. 2. - « ORADENS » opérera sur toute l'étendue du territoire national conformément à ses statuts et aux dispositions du décret 96-103 du 8 février 1996 fixant les modalités d'intervention des ONG au Sénégal.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

Etude de M^e Amadou Moustapha Ndiaye, notaire
115, Rue Carnot - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 16734-DG, appartenant à M. Waly Ndong. 2-2

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 12337-DG, appartenant à la BICIS. 2-2

Etude de M^e Boubacar Seck, notaire
27, Rue Jules Ferry x Moussé Diop (ex Blanchot)

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 959-DP au nom de M. Samba Diop. 2-2

Etude de M^e Bineta Thiam Diop, notaire
Dakar IV - Cité Sotiba n° 204 bis Pikine Khouroumar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription du droit au bail concédé sur le titre foncier n° 8933 DG, devenu par suite de report le titre foncier n° 391-DP au profit de Malick Cissé. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 3703-DG appartenant aux sieurs et dames : Aïssatou Mbengue, Khadidiatou Ndoye, Rokhaya Mbengue, Alioune, Babacar ou Baboucar, Mamadou Paye, Maguette, Serigne Mamour, Ibrahima, Diabel, Abass, Arona, Moussa, Mour, Oumar, Malick, Abdoul Karim Sarr, Aminata, Marie, Feeki, Fatou, Rokhaya, et Diaw Fara Diagne. 2-2

Etude de M^e Papa Ismaël Kâ, notaire
92, Rue Félix Faure - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 23242-DG, appartenant à la Banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest. 2-2

Victor Hedue, géomètre-expert foncier
37, Rue Jules Ferry - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 7203-DG, appartenant à la Société « Le Vêtement de Paris » S.A. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 431-DG, appartenant aux héritiers de Amadou Ndiaye 2-2

Etude de M^e Daniel-Sédar Senghor, notaire
47, Boulevard de la République - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription de l'hypothèque conventionnelle inscrite au profit de la société « SCI BOURGI Cité BELLE-VUE », sur le titre foncier n° 23926-DG. 2-2

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription du droit d'usage avec pacte de préférence, inscrit sur le titre foncier n° 1903-DG, le 29 janvier 1953, volume 25 n° 1048 au profit de M. Georges Lahoud. 2-2

Société civile professionnelle d'avocats
Sow, Seck et Diagne
164, Rue Moussé Diop - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1314-DG, appartenant à la SSPT. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 3342-DG, appartenant à la SSPT. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 3657-DG, appartenant à la SSPT. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 13208-DG, appartenant au sieur Momar Diagne. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 4381-DG, appartenant au sieur Maurice Jacques Léon Gruvel. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 73-DP, (ex 4049-DG) appartenant à la Société sénégalaise de Fabrication et de Distribution. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription inscrit sur l'immeuble faisant l'objet du titre foncier n° 891 du Niani Ouli au profit du sieur Oumar Ould Haffed, commerçant à Tambacounda. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1571-Baol, appartenant à M^{me} Maguette Guèye. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 265 de Louga, appartenant au sieur Macissé Cissé. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 270-I, appartenant au sieur Lamine Ndoeye. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 10382-DG appartenant au sieur Samba Thiam. 2-2